

**ACCORD ANNEXE**

Afin de permettre l'application de l'accord sur la réduction, l'aménagement et l'organisation du temps de travail et sur l'emploi du 20 janvier 1998 et de l'accord annexe du 18 mai 1998 au sein des sept sociétés régionales suivantes, filiales de la SADE :

- ♦ SADE - Compagnie Générale des Exploitations de Normandie, par abréviation SADE-Exploitations de Normandie
- ♦ SADE - Compagnie Générale des Exploitations de l'Est de la France, par abréviation SADE-Exploitations de l'Est de la France
- ♦ SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Languedoc-Roussillon, par abréviation SADE-Exploitations du Languedoc-Roussillon
- ♦ SADE - Compagnie Générale des Exploitations de la Nièvre, par abréviation SADE-Exploitations de la Nièvre
- ♦ SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Nord de la France, par abréviation SADE-Exploitations du Nord de la France
- ♦ SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France, par abréviation SADE-Exploitations du Sud-Est de la France
- ♦ SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Ouest de la France, par abréviation SADE-Exploitations du Sud-Ouest de la France

Les dispositions suivantes sont arrêtées :

**ARTICLE 1 - PERIMETRE D'APPLICATION DES ACCORDS**

Le présent Accord Annexe a pour objet d'étendre les dispositions des accords susvisés aux sept sociétés régionales filiales de la SADE ci-dessus dénommées dès lors qu'il a été constaté que leurs institutions représentatives du personnel compétentes ont été préalablement consultées sur les accords susvisés et les modalités précisées par le présent Accord Annexe.

Le présent Accord Annexe détermine les modalités pratiques d'application des accords susvisés au personnel des sept sociétés régionales ci-dessus dénommées.

n RL c

## ARTICLE 2 - PERIMETRE DES EMBAUCHES ET DE CALCUL DES EFFECTIFS

A la garantie d'effectif de référence définie par les accords du 20 janvier 1998 et 18 mai 1998 sont ajoutés les effectifs en C.D.I. des sept sociétés régionales de la SADE considérés au 1<sup>er</sup> juillet 1998 lors du transfert des personnels concernés de la SADE dans les sept sociétés régionales.

Lors de la signature du présent Accord Annexe sont remis aux organisations syndicales signataires les listings des effectifs en C.D.I. de ces sociétés à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Avec ces listings, sera déterminé le nouvel effectif global de référence pour la garantie des emplois.

Celui-ci sera redéfini en cas de transfert des derniers contrats de gestion des services d'eau de la SADE, à l'une des sociétés entrant dans le champ de l'accord du 20 janvier 1998, si ces transferts de contrats ont lieu pendant la durée de validité de l'accord du 20 janvier 1998, afin d'inclure dans l'effectif global de référence pour la garantie des emplois les salariés de la SADE en C.D.I. qui seront transférés à cette occasion.

## ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION DE LA NOUVELLE DUREE CONVENTIONNELLE DU TRAVAIL A 35 HEURES

Par dérogation aux dispositions prévues dans les accords susvisés, dans les sept sociétés régionales concernées par le présent Accord Annexe, la nouvelle durée conventionnelle du travail est fixée à 35 heures par semaine avec date d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 1998 et avec date d'application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

En conséquence, les dispositions prévues à l'article II 1.a de l'accord du 20 janvier 1998, à l'engagement n°2 de la synthèse des débats de la Commission Sociale Nationale du 2 février 1998 et à l'article VII de l'accord annexe du 18 mai 1998, ne s'appliquent pas à ces sociétés.

Cependant, les personnels qui n'auront pu bénéficier de l'application de la nouvelle durée conventionnelle dès le 1<sup>er</sup> novembre, bénéficieront de congés supplémentaires équivalents à la réduction d'horaire non effectuée, calculés sur la base d'une journée = 7 heures de crédit ainsi obtenu, congés à prendre avant le 31 mars 1999 ou à mettre sur un compte épargne temps.

## ARTICLE 4 - EVOLUTION DES REMUNERATIONS - ELEMENTS DE MODERATION SALARIALE

La contribution uniforme de 0,9 % prévue à l'article IV 2.a de l'accord du 20 janvier 1998, sous réserve de la garantie de rémunération annuelle brute prévue à l'article IV 2.c du même accord, ne sera prélevée des salaires bruts des personnels des sept sociétés régionales concernées par le présent Accord Annexe qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998. Les augmentations générales visées à l'article 4 b de l'accord annexe du 18 mai 1998 ne seront bloquées qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 et la suspension des augmentations individuelles au choix et au mérite n'interviendra, également, qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998. Ces trois mesures de modération salariale prendront fin aux dates prévues dans l'accord du 20 janvier 1998.

RL c

## ARTICLE 5 - AMENAGEMENT DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL - REDUCTION DES HEURES EXCEDENTAIRES

Les objectifs de réduction des heures excédentaires précisées aux articles V 1 et V 4.5 de l'accord du 20 janvier 1998 devront être atteints au terme de ce même accord.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'INFORMATION DES SALARIES. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD ANNEXE

Le présent Accord Annexe et les accords des 20 janvier 1998 et 18 mai 1998 seront largement diffusés dans les sept sociétés régionales concernées afin d'être portés à la connaissance de tous les salariés. Le document d'application établi sera également diffusé.

Le présent Accord Annexe entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes les autres dispositions des accords des 20 janvier 1998 et 18 mai 1998 demeurent inchangées et s'appliquent de plein droit.

Fait à Paris, le

7/12/98

Pour la Direction, Monsieur Daniel CAILLE



Pour la C.F.D.T. : Fédération Interco

liaser Charles



Pour la C.F.E.-C.G.C. : Fédération de la Distribution de l'Eau et de l'Assainissement

Pour la C.F.T.C. : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Robert L. PROST

Pour la C.G.T. : Fédération C.G.T. des Services Publics

Pour la Fédération des Services Publics et de Santé, l'Union Nationale des Syndicats F.O. eau, assainissement et environnement

Pour l'UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes